

ROEE
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Régie de l'énergie

R-4334-2026

**Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à
compter du 1er octobre 2026**

**Rapport d'analyse du
REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROEE)**

par :
Jean-Pierre Finet, analyste

Le 31 juillet 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU ROEE ET CONTEXTE.....	2
INTRODUCTION.....	5
1. LA PRÉVISION DE LA DEMANDE VOLONTAIRE DE GSR ET SON IMPACT SUR LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2026-2029.....	8
1.1 Les déficits d'approvisionnements.....	8
1.2 La consommation de GSR	9
1.3 Une stratégie alternative d'approvisionnement.....	11
2. PRÉVISIONS DES LIVRAISONS 2026-2030 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE	13

PRÉSENTATION DU ROÉÉ ET CONTEXTE

Fondé en 1997, le ROÉÉ représente les intérêts de neuf (9) groupes environnementaux à but non lucratif, notamment auprès de la Régie de l'énergie. En font partie : l'Association québécoise des médecins pour l'environnement (AQME) ; Canot Kayak Québec ; Écohabitation ; la Fondation Coule pas chez nous ; Fondation Rivières ; Greenpeace ; Nature Québec ; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) ; et le Regroupement vigilance énergie Québec (RVÉQ).

Les interventions du ROÉÉ reposent sur les principes et objectifs suivants :

- 1) La protection de l'environnement, la conservation des milieux naturels essentiels à la vie et l'utilisation durable des ressources ;
- 2) La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie et la restriction de la production supplémentaire uniquement aux cas où celle-ci est justifiée. Dans ces cas, recourir aux nouvelles formes d'énergie renouvelable ;
- 3) La réduction de l'utilisation de combustibles fossiles, qu'ils soient issus de gisements conventionnels ou non conventionnels, et l'élimination du nucléaire ;
- 4) La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers des choix de consommation plus judicieux ;
- 5) L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
- 6) La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition vers une économie durable ;
- 7) L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;
- 8) La préservation de l'indépendance de la Régie de l'énergie et l'inclusion des activités de production en tant qu'activité réglementée par la Régie de l'énergie, ainsi que la réinstauration d'un processus de planification intégrée des ressources (PIR) ;

9) La fourniture de services énergétiques à juste coût, en internalisant les coûts environnementaux dans une perspective de planification intégrée des ressources, tout en limitant les impacts sociaux ;

10) La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts.

Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des prises de position et des interventions distinctives du ROEE dans les dossiers de la Régie de l'énergie, mais aussi devant d'autres instances, telles que le Bureau d'audiences publiques pour l'environnement (BAPE) et dans le cadre des travaux parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec. Le ROEE participe aussi aux débats médiatiques et à informer le public sur les enjeux énergétiques, notamment par le biais de communiqués de presse et d'entrevues.

Le ROEE est membre de la coalition *Sortons le gaz!* qui réunit des organisations environnementales, syndicales et citoyennes qui se sont donné pour but de promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique dans le secteur du bâtiment tout en accélérant le passage de la totalité du parc immobilier du Québec à des sources d'énergie 100 % renouvelables. La coalition s'emploie à faire connaître les vrais impacts du gaz naturel sur notre santé et notre environnement, à promouvoir les avantages de le remplacer et à faire connaître les façons d'y arriver en informant la population ainsi que les décideuses et décideurs publics de tous les paliers.

En plus de prioriser la réduction des besoins énergétiques à la source avant toute production d'énergie, même renouvelable, les membres du ROEE favorisent la réduction de l'étalement urbain, de la construction de grands barrages, du recours à l'énergie nucléaire et de la privatisation de l'électricité et des ressources naturelles.

Le ROEE est signataire du *Manifeste pour un avenir énergétique juste et viable* qui réunit plus d'une centaine de groupes citoyens, écologistes, syndicaux, communautaires, scientifiques, professionnels et spécialistes de divers domaines et qui présente 14 revendications au gouvernement du Québec.

Les signataires du manifeste prennent fermement parti pour le bien commun, la démocratie, la transparence, l'imputabilité, la justice sociale, la tolérance, la prise en compte des limites biophysiques de la planète, la stabilité sociale, la sécurité énergétique, la préservation de nos acquis sociaux, la responsabilité face aux générations futures et la qualité de vie pour toutes et tous. L'objectif des signataires est de construire **un Québec résilient, décarboné, viable et juste**. Dans ce manifeste, nous réclamons d'abord et avant tout **un débat large sur l'avenir énergétique du Québec menant à une nouvelle politique énergétique**

cohérente. Nous exigeons une meilleure protection des territoires, qui se fera de concert avec les peuples autochtones en reconnaissant et en respectant leurs droits, ainsi qu’avec le consentement des communautés locales en assurant leur participation aux prises de décisions qui les concernent.

La transition énergétique doit être réalisée d’abord et avant tout afin de lutter contre les changements climatiques. Et pour cela, il faut sortir les énergies fossiles du mix énergétique du Québec. Nous ne sommes plus dans une transition sur un horizon de 20 ou 25 ans. Il y a urgence extrême d’agir.

INTRODUCTION

Le 15 avril 2026, Énergir dépose sa demande d'approbation de son plan d'approvisionnement et de modification des conditions de service et tarif à compter du 1er octobre 2026 (B-0002).

Le 21 avril 2026, la Régie rend sa décision procédurale D-2026-043, fixe le calendrier de traitement du dossier et reconnaît également d'emblée certains intervenants, dont le ROEEÉ. (A-0002).

Le 22 avril 2026, le gouvernement du Québec a publié le *projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable* qui introduit des modifications au régime réglementaire encadrant les obligations des distributeurs de gaz naturel au Québec¹.

Le 6 mai 2026, le ROEEÉ confirme sa participation au présent dossier (C-ROEEÉ-0003) et dépose sa liste de sujets d'intervention (C-ROEEÉ-0004).

Le 11 mai 2026, Énergir dépose ses commentaires sur les sujets d'intervention (B-0024), auxquels le ROEEÉ répond le 14 mai 2026 (C-ROEEÉ-0006).

Le 14 mai 2026, Énergir dépose une demande amendée (B-0027) ainsi que les pièces à son soutien.

Par son jugement du 20 mai 2026, la Cour supérieure, dans le dossier *Énergir c. Régie de l'énergie* (no. 500-17-133556-251), a rétabli la décision rendue initialement par la Régie concernant l'obligation pour les nouveaux raccordements au réseau d'Énergir de certaines clientèles d'être assujetties uniquement au service de gaz de source renouvelable (GSR) à compter du 1er avril 2024². En effet, elle :

« [70] ACCUEILLE le pourvoi en contrôle judiciaire interjeté contre la décision D-2025-025 rendue le 21 février 2025 par la Régie de l'énergie;

[71] ANNULE la décision n° D-2025-025 rendue le 21 février 2025 par la Régie de l'énergie

[72] RÉTABLIT la décision n° D-2024-007 rendue le 29 janvier 2024 par la Régie de l'énergie; »

Le 27 mai 2026, le ROEEÉ dépose son budget d'intervention (C-ROEEÉ-0009).

¹ GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 22 avril 2026, 158e année, no 16, https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2026F/87887.pdf

² *Énergir c. Régie de l'énergie*, [2026 QCCS 1789](#).

Le 2 juin, la Régie rend sa décision procédurale [D-2026-054](#) (A-0015) par laquelle elle permet au ROEE d'intervenir sur « l'approche à préconiser en matière d'approvisionnement de GSR, incluant les volumes prévus de consommation volontaire », et l'impact du Projet de Règlement sur le GSR³.

Le 8 juin 2026, Énergir dépose une deuxième demande réamendée et demande à la Régie :

- a) de suspendre l'effet des modifications apportées aux CST par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 pour la période allant du 1er avril 2024 au 1er octobre 2026, avant que la décision de la Cour supérieure rendue 20 mai 2026 dans le dossier de cour 500-17-133556-251 devienne exécutoire, soit le 29 juin 2026
- b) de prendre acte des impacts qu'engendrera le Projet de règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable dans la mesure où celui-ci est adopté tel que publié le 22 avril 2026 dans la Gazette officielle;
- c) d'approuver, avant le 1er octobre 2026, sous réserve de l'adoption du Projet de règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable tel que publié le 22 avril 2026 dans la Gazette officielle, les modifications aux CST proposées par Énergir;

([B-0114](#), par. 8 ; [B-0115](#)).

Le 11 juin 2026, la Régie rend sa décision D-2026-057 sur les sujets d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier (A-0016).

Le 16 juin 2026, le ROEE dépose ses commentaires relatifs à la demande d'Énergir de suspendre l'effet des modifications apportées aux CST par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 pour la période allant du 1er avril 2024 au 1er octobre 2026 (C-ROEE-0011).

Le 18 juin 2026, le ROEE dépose sa demande de renseignements no. 1 à Énergir (C-ROEE-0013) à laquelle Énergir répond le 16 juillet 2026 (B-0140).

Le 26 juin 2026, la Régie rend la décision D-2026-066 par laquelle elle suspend l'effet des modifications apportées aux CST par ses décisions D-2024-007 et D-2024-018 pour la période allant du 1er avril 2024 au 1er octobre 2026, tel que demandé par Énergir, afin d'éviter leur application rétroactive et demande à Énergir de proposer une façon de refléter cette suspension dans les CST.

³ D-2026-054, par. 47.

Le 16 juillet 2026, le gouvernement du Québec retire son projet de *Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable*, annonce qu'il demandera l'avis de la Régie de l'énergie et qu'il confiera un mandat à un comité d'experts à ce sujet⁴.

Le 24 juillet 2026, Énergir dépose une 5^{ème} demande réamendée par laquelle elle retire ses demandes relatives à l'impact du Projet de règlement sur le présent dossier et propose de rétablir les CST telles qu'approuvées par la décision D-2024-007, avec certaines modifications, visant à ce que les nouveaux raccordements à son réseau pour certaines clientèles soient exclusivement assujettis au gaz de source renouvelable⁵.

Énergir demande à la Régie de rendre sa décision à l'égard de ces modifications aux CST avant le 1^{er} octobre 2026, afin de « redéployer l'initiative relative aux raccordements assujettis au service de gaz de source renouvelable à l'expiration de la période de suspension consentie par la Régie dans sa décision D-2026-066 (paragr. 23) »⁶.

Le présent rapport d'analyse constitue la preuve du ROEE au dossier.

⁴ Cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et ministre responsable de la stratégie maritime, « [Québec veut renforcer sa sécurité énergétique et réduire la facture pour les consommateurs de gaz naturel](#) », Communiqué, 16 juillet 2026. (RÉFÉRENCE 1)

⁵ [B-0156](#), par. 49 et s.; B-0159, p. 14.

⁶ [B-0155](#), p. 2.

1. LA PRÉVISION DE LA DEMANDE VOLONTAIRE DE GSR ET SON IMPACT SUR LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2026-2029

1.1 Les déficits d'approvisionnements

Énergir fait face à d'importants déficits d'outils sur l'horizon du plan d'approvisionnement 2027-2030 :

Tableau 2

Année du plan	Outils d'approvisionnement en transport (TJ/jour)
	Excédents (+) / Déficits (-) par année
2026-2027	-68
2027-2028	-77
2028-2029	-100
2029-2030	-86

7

La prévision des coûts supplémentaires par Énergir se situe à 50 M\$ pour 2027-2028, mais aucune estimation chiffrée n'est disponible pour les années qui suivent. Énergir répond à une question du ROEE à cet égard que « [c]omme le déficit croît, on peut cependant s'attendre à une augmentation des coûts sur l'horizon du plan d'approvisionnement »⁸ (Nous soulignons.).

Pour remédier à cette situation, Énergir a entre autres mandaté Intragaz « afin de réaliser des études préliminaires visant à évaluer le potentiel d'accroître les capacités du site d'entreposage situé à Saint-Flavien »⁹. La réalisation des études préliminaires par Intragaz est structurée en quatre jalons décisionnels successifs, au coût total de 8 M\$¹⁰.

Énergir demande ainsi à la Régie, au présent dossier, d'autoriser les dépenses requises pour la réalisation d'études par Intragaz visant à évaluer le potentiel du site d'entreposage situé à Saint-Flavien¹¹.

Par sa décision D-2026-058 rendue dans le présent dossier, la Régie autorisait les dépenses requises pour le jalon 1 par Énergir, évaluées à 3,1 M\$, pour permettre à Intragaz de procéder aux études préliminaires visant à déterminer le potentiel du

⁷ B-0147, p. 19.

⁸ [B-0140](#), p. 3, réponse à la question 1.5.

⁹ B-0104, p. 3.

¹⁰ Idem.

¹¹ *Id.*, p. 4.

site d'entreposage de Saint-Flavien et prenait acte du traitement réglementaire proposé pour suivre l'évolution des travaux entourant la réalisation des études préliminaires¹². Selon la Régie, le coût prévu des études du jalon 1 « demeure relativement modeste, comparativement aux coûts anticipés des capacités liés aux déficits d'approvisionnement dans le contexte gazier actuel »¹³.

1.2 La consommation de GSR

En matière de GSR, le plan d'approvisionnement prévoit un accroissement considérable de l'achat volontaire de GSR en 2028-2029 :

« La croissance de la demande volontaire demeure assez faible et principalement soutenue par les raccordements 100 % renouvelables des grands bâtiments à Montréal pour les deux premières années du plan d'approvisionnement. Toutefois, à partir de 2028-2029, un client industriel du secteur de la production d'énergie devrait consommer près de 38 10⁶m³/an. Ainsi, il est prévu que la consommation volontaire de GSR passera de 30,69 10⁶m³ en 2026-2027 à 77,16 10⁶m³ en 2029-2030. »
(Nous soulignons)

La preuve d'Énergir ne contient aucune information quant à la répartition de cette consommation annuelle de 38 10⁶m³/an dans le temps. En réponse à la question 1.1 du ROÉÉ qui demandait de présenter le profil de consommation du client industriel du secteur de la production d'énergie, tout en précisant en combien de jours ce client devrait consommer ces volumes et quelle serait sa consommation maximale durant une même journée, Énergir répond :

« De telles informations demeurent confidentielles et ne sont pas nécessaires à l'établissement des prévisions de livraison annuelles effectuées dans le cadre de la Cause tarifaire 2026-2027.¹⁴ »

Or, si ces informations ne sont pas nécessaires à l'établissement des prévisions de livraisons annuelles effectuées dans le cadre de la cause tarifaire 2026-2027, elles peuvent s'avérer utiles pour mieux apprécier la preuve d'Énergir relativement à la croissance des besoins et aux déficits d'outils d'approvisionnements sur l'horizon du plan.

¹² D-2026-058 (A-0017), par. 30 et 32.

¹³ *Id.*, par. 30.

¹⁴ B-0140, p. 2.

Selon les informations accessibles publiquement que le ROÉÉ a pu consulter, il n'existerait présentement qu'un seul client industriel du secteur de la production d'énergie qui pourrait consommer près de $38\ 10^6$ Mm³/an à partir de 2028-2029. Il s'agit de la centrale de TransCanada Énergie à Bécancour.

En effet, le 22 janvier dernier, Hydro-Québec annonçait le début des démarches réglementaires visant la conversion de la centrale de TC Énergie à Bécancour en vue de son utilisation lors des pointes de consommation¹⁵. Hydro-Québec annonçait alors que la centrale sera approvisionnée au gaz naturel renouvelable¹⁶ pour un maximum de 300 heures par hiver¹⁷ et sera mise en service à l'horizon 2028-2029¹⁸.

Sur une période de 24 heures, la centrale pourrait consommer plus de 3 millions de mètres cubes par jour ($38\ 106\ \text{Mm}^3 / 300\ \text{heures} \times 24\ \text{heures} = 3,04\ \text{Mm}^3$). Cette consommation représente à elle seule plus que le débit journalier maximal actuel de St-Flavien qui est de 2,4 Mm³ tel qu'il est possible de constater au Tableau 4 ci-après :

¹⁵ Hydro-Québec, [*Sécurité énergétique du Québec – Hydro-Québec confirme les prochaines étapes en vue de l'utilisation d'une centrale à Bécancour durant les périodes de pointe*](#), Communiqué, 22 janvier 2026. (RÉFÉRENCE 2)

¹⁶ *Idem*

¹⁷ [*Pointes hivernales: la centrale TC Énergie de Bécancour bientôt convertie par Hydro-Québec*](#), Noovo, intervention de Louis-Olivier Batty, Hydro-Québec (1:13).

¹⁸ Communiqué du 22 janvier 2026 (RÉFÉRENCE 2), préc., note 15.

Tableau 4

Sources	10 ³ m ³ /jour
FTLH primaire (Energir EDA et Energir NDA)	2 243
Transport par échange (Empress-Energir)	0
Achats dans le territoire – GSR	74
Transport fourni par les clients	128
FTSH (Dawn-Energir EDA)	2 192
FTSH (Iroquois-Energir)	711
FTSH (Parkway-Energir EDA & NDA)	13 777
STS (Parkway-Energir EDA & NDA)	5 705
Pointe-du-Lac	2 000
Saint-Flavien	2 400
Usine LSR (vaporisation)	6 017
Interruption de liquéfaction GM GNL	400
Sous-total approvisionnements	35 647
Service de pointe pour combler le déficit	748
Achat de transport	1 056
Total approvisionnements	37 451

19

1.3 Une stratégie alternative d'approvisionnement

La stratégie d'approvisionnement d'Énergir dans le présent dossier contraste avec celle qui prévalait dans le cadre de la demande d'Hydro-Québec relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd (« TCE ») de Bécancour en périodes de pointe en 2015:

« L'APPROVISIONNEMENT EN COMBUSTIBLE

19. L'Entente avec TCE prévoit que le Distributeur (ndlr Hydro-Québec) a la responsabilité d'assurer l'approvisionnement en combustible de la Centrale. Pour répondre à cette obligation, le Distributeur a également conclu, le 29 avril 2015, une entente de principe avec Gaz Métro portant sur l'approvisionnement en gaz naturel de la Centrale, tel qu'il appert de l'entente déposée sous la cote HQD-1, document 3.»²⁰ (Nous soulignons)

Contrairement au présent dossier, c'est donc Hydro-Québec qui était responsable d'assurer l'approvisionnement en gaz de la centrale plutôt qu'Énergir. La demande

¹⁹ B-0010, p. 21.

²⁰ R-3925-2015, [B-0002](#), p. 4.

précisait que cet approvisionnement serait du gaz naturel liquéfié plutôt que du gaz sous forme gazeuse, contrairement présent dossier :

« L'entente avec TCE prévoit que le Distributeur est responsable de l'approvisionnement en gaz naturel de la Centrale. À cet effet, il a conclu le 29 avril 2015 une entente de principe avec Gaz Métro (« l'Entente avec Gaz Métro ») afin d'assurer un approvisionnement fiable et économique en gaz naturel, à travers une unité d'entreposage de gaz naturel liquéfié (« GNL »), pour une durée de 18 ans à compter du 1er décembre 2018.²¹ » (Nous soulignons)

L'entente avec Gaz métro précisait qu'Hydro-Québec pourrait compter sur des livraisons d'électricité garantie durant un maximum de 300 heures par hiver²². Elle prévoyait aussi la construction d'un réservoir de GNL d'une capacité de 20 000 m³, soit la quantité de GNL nécessaire à la production de la centrale durant une centaine d'heures²³.

La nouvelle stratégie d'approvisionnement de la centrale thermique de Bécancour en GSR offre l'avantage pour Énergir, comme pour tout autre achat volontaire, de réduire la quantité de gaz invendue qui devrait autrement être socialisée à l'ensemble de la clientèle d'Énergir. Cette stratégie résulte donc en une absorption d'une partie du coût du GSR par la clientèle d'Hydro-Québec, à l'avantage d'Énergir.

Considérant que les déficits d'approvisionnements appréhendés sont susceptibles de générer des investissements considérables dans l'agrandissement de la capacité du site de Saint-Flavien, qui pourraient être évités à moindre coût, le ROEE recommande à la Régie de demander à Énergir de comparer la rentabilité de l'agrandissement de St-Flavien avec la stratégie alternative d'approvisionnement basée sur l'alimentation de la centrale de Bécancour en gaz liquéfié. (**Recommandation no. 1**)

²¹ R-3925-2015, [B-0005](#), p. 4.

²² *Id.*, p. 7.

²³ *Id.*, p. 8.

2. PRÉVISIONS DES LIVRAISONS 2026-2030 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE

Comme mentionné en introduction, le Projet de *Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable*, publié en avril 2026, ne sera finalement pas édicté²⁴. Ce projet de règlement prévoyait que les nouveaux raccordements au réseau d'Énergir soient exclusivement assujettis aux exigences de distribution de GSR²⁵.

Le 8 juin dernier, le Comité consultatif sur les changements climatiques publiait son Neuvième avis du Comité consultatif sur les changements climatiques – Avis sur la décarbonation du bâtiment au Québec. Afin d'orienter le marché vers la décarbonation et la sobriété énergétique et d'éviter de perpétuer le verrouillage carbone²⁶, la recommandation no. 8 du comité consiste à :

« Interdire définitivement en 2026 le raccordement de toutes nouvelles constructions au réseau de gaz naturel dans une approche similaire à celle développée pour la Ville de Montréal et pour la Ville de Prévost. »²⁷

Le 14 juillet 2026, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a demandé à la Régie de l'énergie un avis :

« sur les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles qui pourraient être mises en place afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec. Cela, dans l'objectif d'accroître notre sécurité et autonomie énergétique, ainsi que pour favoriser une transition énergétique efficiente, équitable et conforme aux objectifs climatiques du Québec. »²⁸

La demande du ministre à la Régie précise aussi qu'il a l'intention de mandater un comité d'experts pour émettre des recommandations sur la meilleure façon de mettre en oeuvre « l'avis de la Régie tout en prenant en compte les priorités et orientations gouvernementales, et qu'un nouveau projet de règlement serait

²⁴ Communiqué du MEIE du 16 juillet 2026 (RÉFÉRENCE 1), préc., note 4.

²⁵ Ministère de l'Économie, de l'innovation et de l'Énergie, [Analyse d'impact réglementaire](#), avril 2026, Tableau 1, p. 3.

²⁶ Neuvième avis du Comité consultatif sur les changements climatiques, [Un parc immobilier sobre en carbone et en énergie, résilient et abordable](#), juin 2026, p. 6-7. (RÉFÉRENCE 3)

²⁷ *Id.*, p. 6-7, 43 et 70.

²⁸ R-4353-2026, B-0001, p. 2.

proposé au gouvernement pour édicition au printemps 2027 en remplacement de celui actuellement en vigueur. »

Dans le cadre d'une 5^{ème} demande réamendée, Énergir proposait trois jours après l'annonce du ministre de rétablir à partir du 1^{er} octobre 2026 les conditions de services telles qu'approuvées par la décision D-2024-007, avec certaines modifications, afin que les nouveaux raccordements à son réseau pour certaines clientèles soient exclusivement assujettis au gaz de source renouvelable²⁹.

Au terme de cette évolution du contexte politico-réglementaire entourant le GSR, bien qu'il soit loisible à Énergir d'exiger que les nouveaux raccordements au réseau d'Énergir soient exclusivement assujettis au GSR, le ROEE considère qu'il serait prématuré de modifier ainsi les CST applicables à partir du 1^{er} octobre 2026. En effet, plusieurs éléments pourraient changer la donne :

- un avis sera rendu par la Régie dans le dossier R-4353-2026 d'ici la fin novembre 2026, ou plus tard advenant que la Régie souhaite prolonger le délai souhaité par le ministre;
- le ministre prévoit édicter un nouveau projet de règlement en février 2027, lequel pourrait notamment tenir compte du PGIRE rendu public en juin 2026, des recommandations du Comité consultatif sur les changements climatiques publié lui aussi en juin 2026, de l'avis de la Régie qui sera rendu et du rapport à venir du comité d'experts qui sera mandaté par le MEIE.

Le nouveau projet de Règlement pourrait donc prévoir une approche différente de celle qui était préconisée dans le dernier projet de règlement.

C'est pourquoi le ROEE recommande à la Régie de reporter sa décision concernant les modifications relatives aux raccordements exclusivement assujettis au GSR d'ici le 1^{er} octobre 2026, lesquelles figurent à la section 3 de la pièce B-0159, et demander à Énergir de déposer une mise à jour au prochain dossier de plan d'approvisionnement. (**Recommandation no. 2**)

²⁹ B-0159, p. 13.